

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

VILLE D'ARPAJON

DECISION DU MAIRE N°2023/80

<u>Objet</u>: Signature d'une convention d'occupation d'un local temporaire Sis, 29 rue Dauvilliers pour l'association « Les biaux arpajonnais »

Le Maire de la Ville d'Arpajon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L. 2122-22 autorisation les Conseils Municipaux à donner au Maire une délégation pour traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence de l'Assemblée Délibérante,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales délégant une partie de ses attributions au Maire de Chartres pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses relative aux biens communaux pour une durée d'excédant pas 12 ans, ;

VU le projet de la convention d'occupation d'un local temporaire Sis, 29 rue Dauvilliers ; avec l'association « Les biaux arpajonnais »

CONSIDERANT la demande de l'association de bénéficier d'un local couvert avec de l'électricité pour la distribution des paniers,

CONSIDERANT que le local est libre,

DECIDE

Article 1er: D'approuver et de signer la convention d'occupation d'un local temporaire Sis, 29 rue Dauvilliers avec l'association « Les biaux Arpajonnais ». La convention prend effet à compter de sa signature jusqu'à ce qu'une nouvelle convention d'occupation soit établie avec l'association.

Article 2: L'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 3: Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Versailles, 78000 VERSAILLES par courrier et sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4: Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A la Préfecture de l'Essonne.

